

**FINUCHEM**  
**Société Anonyme au capital de 6.183.689 €**  
**Siège social : 15 rue des Mathurins – 75009 PARIS**  
**348 541 186 RCS Paris**

**Texte des projets de résolution**

**A titre ordinaire**

**Première résolution (Approbation des comptes sociaux de la société de l'exercice clos le 31 décembre 2006)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 3.780.457,18 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 22.815 €, et le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant à 7.605 €.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006)**. - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice se soldant par un bénéfice de 2.675k€ (part du Groupe).

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées)**. - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport et approuve les conventions qui y sont présentées.

**Quatrième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006)**. - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2006 d'un montant de 3.780.457,18 € de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice : perte de	(3.780.457,18) €
- Report à nouveau bénéficiaire	10.781.189,72 €

Affectation

- Report à nouveau	7.000.732,54 €	
Totaux	7.000.732,54 €	7.000.732,54 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'il lui a été rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants (division du nominal par 5 intervenue en février 2005) :

Exercice	Dividende par action	Avoir fiscal	Revenu global
<b>2003</b>	0,75 €	0,375 € <sup>(1)</sup>	1,125 €
<b>2004</b>			
Acompte	1 € <sup>(2)</sup>	sans avoir fiscal	sans avoir fiscal
Solde	0,40 € <sup>(2)</sup>	sans avoir fiscal	sans avoir fiscal
<b>2005</b>	0,50 € <sup>(3)</sup>	sans avoir fiscal	sans avoir fiscal

1) *L'avoir fiscal est indiqué au taux de 50 %.*

2) *Dividende éligible à l'abattement de 50 % au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ; le solde a été distribué en juillet 2005.*

3) *Dividende éligible à l'abattement de 40 % au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.*

**Cinquième résolution (Distribution de dividendes et option pour le paiement en numéraire ou en actions).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de distribuer un montant global de 3.091.844,50 € soit 0,50 € par action (sur la base de 6.183.689 actions composant le capital social au 31 décembre 2006) à titre de dividendes à prélever sur le solde du compte « report à nouveau » bénéficiaire après imputation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2006 décidée sous la quatrième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le dividende de 0,50 € par action à distribuer est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu à l'article 158.3 du Code Général des Impôts.

Si lors de la mise en paiement de la distribution, la Société détient certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions seront affectées au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article L 232-18 du Code de commerce et à la faculté laissée à l'article 25 des statuts, l'Assemblée Générale décide que le dividende pourra, au choix de l'actionnaire, être perçu, soit en numéraire soit en actions.

Le dividende sera détaché de l'action le 27 juin 2007.

Chaque actionnaire pourra, pendant une période commençant le 27 juin 2007 et se terminant le 16 juillet 2007 inclus, opter pour le paiement du dividende en actions, en en faisant la demande auprès des établissements payeurs, et ce pour la totalité du dividende lui revenant.

Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option avant le 16 juillet 2007 inclus au plus tard, ne pourra recevoir le dividende lui revenant qu'en espèces. Le paiement du dividende en espèces sera effectué à compter du 31 juillet 2007, soit après l'expiration de la période d'option pour le paiement du dividende en actions.

Conformément à l'article L 232-19 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le prix d'émission de l'action qui sera remise en paiement du dividende est égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, telle que cette moyenne a été communiquée par le Président en début de séance, diminuée du montant net du dividende, soit [prix déterminé en assemblée] euros.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire ne pourra recevoir que le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions ainsi remises en paiement du dividende porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, notamment de constater l'augmentation de capital qui en résultera, le cas échéant, d'imputer sur la prime d'émission ou sur d'autres comptes de réserves disponibles les frais relatifs à cette opération, de modifier en conséquence les statuts de la Société.

**Sixième résolution (Nomination d'un nouveau co-Commissaire aux Comptes titulaire).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme, en qualité de co-Commissaire aux Comptes titulaire, COREVISE domicilié 3 rue Scheffer, 75016 PARIS, jusqu'à l'expiration du mandat du Cabinet ROFFE & ASSOCIES, son prédécesseur démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

**Septième résolution (Nomination d'un nouveau co-Commissaire aux Comptes suppléant).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme, en qualité de co-Commissaire aux Comptes suppléant, FIDINTER domicilié 3 rue Scheffer, 75016 PARIS, jusqu'à l'expiration du mandat de Monsieur Laurent BARRE, son prédécesseur démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

**Huitième résolution (Fixation du montant des jetons de présence).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 8.000 € par exercice et jusqu'à décision nouvelle, le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à compter de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Neuvième résolution (Ratification du transfert du siège social).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie le transfert du siège social du 33 avenue de l'Opéra - 75002 PARIS au 15/19 rue des Mathurins - 75009 PARIS et la modification statutaire en résultant, décidés par le Conseil d'administration.

**Dixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments d'information figurant dans le descriptif du programme établi conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir les propres actions de la société.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue notamment de :

- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- animer le marché du titre FINUCHEM, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;

- remettre des actions à titre de paiement, d'échange ou autrement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- céder ou attribuer des actions aux salariés ou dirigeants du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions existantes ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi acquises par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la onzième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par recours à des investissements financiers dérivés ; la société pourra utiliser la présente autorisation et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers en période d'offre publique.

L'Assemblée Générale fixe à 40 € par action le prix maximum d'achat et à 10 € par action le prix minimum de vente.

Sans préjudice des limites et conditions fixées par ailleurs dans la réglementation applicable, l'Assemblée Générale décide que le montant maximum d'actions pouvant être acquises par le Conseil d'administration ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, en prenant en compte les actions d'ores et déjà détenues par la société au jour des opérations de rachat, étant précisé que la société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social. Le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital de la société.

Le montant maximal théorique de l'opération est donc fixé à 24.734.760 €, correspondant à l'achat de 618.369 actions (soit 10 % du capital au 31/12/2006 en prenant en compte les 6.713 actions d'ores et déjà détenues par la société) au prix maximal de 40 € par action.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, soit de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il est ici précisé que ces opérations devront être effectuées en conformité avec les règles déterminées par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers concernant les conditions et périodes d'intervention sur le marché.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour faire usage de la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une période maximale de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de son adoption par l'Assemblée Générale et pour le solde restant, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions.

## A titre extraordinaire

**Onzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes établis conformément à la loi, et en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- annuler, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la société au titre de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du capital social de la société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la société qui sera le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période maximale de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

**Douzième résolution (Modification de l'article 10 « Forme et cessions des actions »).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 « FORME ET CESSIION DES ACTIONS » des statuts.

### **« Article 10 – Forme et cession des actions »**

3. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
4. En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander, à tout moment, conformément aux articles L. 228-2 et suivants du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dans les titres peuvent être frappées. Dans les 5 jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la Société.

Après avoir suivi la procédure prévue ci-dessus, la Société aura la faculté de demander soit par l'entremise du dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur la liste transmise par le dépositaire central et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues par l'article L 228-2-I du Code de commerce.

En ce qui concerne les titres inscrits au nominatif, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, conformément aux dispositions de l'article L. 228-3 du même Code, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire.

Tant pour les titres au porteur que pour les titres au nominatif, aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaire des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaire de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

La Société peut également dans les conditions légales demander à toute personne morale possédant des participations dépassant 2,5 % de son capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux assemblées générales de cette dernière. »

*(Le reste de l'article demeure inchangé).*

**Treizième résolution (Modification de l'article 22 « Assemblées Générales »).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 « ASSEMBLEES GENERALES » des statuts désormais rédigé comme suit :

**« Article 22 – Assemblées Générales »**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, et à défaut, par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment les Commissaires aux Comptes, un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par vote à distance, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration visée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission.

Les formulaires de vote par correspondance et les procurations données pour se faire représenter à une assemblée pourront comporter une signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire prenant la forme d'un procédé conforme aux exigences de l'article 1316-4 al.2 du Code Civil, c'est-à-dire d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Sur décision du Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.). Les actionnaires sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. »

### **A titre ordinaire**

**Quatorzième résolution (Pouvoirs).** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

- :- :- :- :- :- :- :-